



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du  
barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857),  
Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)**

**Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Haute Vilaine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Haute Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 n°35-2022-05-24-00002 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine plaçant en alerte sécheresse l'ensemble du département pour les usages « eau potable » ;

**Vu** la demande conjointe de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et le SYMEVAL le 17 mai 2022, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 19 mai 2022 concernant les débits réservés à l'amont de Rennes ;

**Vu** le courrier du 16 mai adressé par le SYMEVAL aux industriels consommant plus de 30 000 m<sup>3</sup>/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leurs consommations d'eau potable ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 31/05/2022 à Eaux & Vilaine et le SYMEVAL par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la réponse d'Eaux & Vilaine et du SYMEVAL envoyée le 01/06/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

**Considérant** que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction des débits (consignes de gestion) à l'aval immédiat du barrage de la Valière et sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] », « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » et « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » ;

**Considérant** le présent arrêté préfectoral n'autorise pas à déroger au maintien du débit minimal visé par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement susmentionné aux différents points précédemment cités ;

**Considérant** que l'orientation 7A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 fixe un débit objectif d'étiage et un débit seuil d'alerte à la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » de 1 m<sup>3</sup>.s<sup>-1</sup> ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral autorise temporairement l'abaissement du débit à la station de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » à 0,8 m<sup>3</sup>.s<sup>-1</sup> ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 n°35-2022-05-24-00002 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine a placé le département en alerte sécheresse sur les usages « eau potable » et prévoit des mesures pour abaisser la pression sur cette ressource en eau ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher ;

**Considérant** que fin mai, la courbe de niveau des barrages de la Cantache, de la Valière et de la Haute Vilaine était sous la courbe de défaillance quinquennale sèche ;

**Considérant** que Eaux & Vilaine et le SYMEVAL sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

**Considérant** que de fait cette dérogation est temporaire ;

**Considérant** que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

**Considérant** que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon » et les barrages de la Cantache, de la Valière et de Haute Vilaine, autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

**Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,**

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : Objet**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits par :

- arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

#### **Article 2 : dérogation aux débits réservés**

Les débits réservés fixés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Barrage de la Valière : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé à 53 l.s<sup>-1</sup> ;
- Station hydrométrique de Vitré : le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 350 l.s<sup>-1</sup> ;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 800 l.s<sup>-1</sup> ;
- Station hydrométrique de Cesson-Sévigné : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » à 800 l.s<sup>-1</sup>.

La modification des débits réservés se fait progressivement, *a minima*, en 24 heures.

Concernant les ouvrages de la Cantache, la Valière et de la Haute Vilaine, les données des volumes stockés et prélevés dans ces retenues, ainsi que les débits à l'amont et l'aval des ouvrages sont remontées quotidiennement au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Concernant les prélèvements directs sur la Vilaine et ses affluents, les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon et Plessis-Beuscher et la Ferronière sont remontées quotidiennement au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation**

Le SYMEVAL met en place un suivi quotidien au point prévu sur le suivi qualitatif des eaux de la Vilaine par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O<sub>2</sub>) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments sont rapportés le jour même au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 4 : Conditions dérogatoires**

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par les éléments suivants :

- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.
- si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au dixième du module, le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut être inférieur au débit amont.

### **Article 5 : Diminution des prélèvements au point de prélèvement de Plessis-Beuscher**

En application de l'article 3 et de l'annexe n°4, le SYMEVAL, en concertation avec la Collectivité Eau Du Bassin (CEBR), maximise l'achat d'eau à la CEBR pour diminuer ses prélèvements au point de prélèvement de Plessis-Beuscher.

Les données concernant l'application de cet article seront remontées hebdomadairement au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 6 : Durée de la dérogation**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- la courbe agrégeant les volumes stockés des barrages de la Cantache, la Valière et de la Haute Vilaine repasse au-dessus de la courbe d'alerte sécheresse (annexe n°1) associée à ces trois barrages avec une pente inférieure à celle de la courbe d'alerte sécheresse et le volume stocké pour chacun des trois barrages est supérieur à la courbe de défaillance quinquennale sèche (annexe n°2) ;
- Le 31 juillet 2022.

À échéance, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, BALAZÉ,

ERBRÉE, POCE LES BOIS, CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, SAINT AUBIN DES LANDES, LA CHAPELLE ERBREE, BOURGON, SAINT-M'HERVE, ET ETRELLES pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 : Information, délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est notifié **au Syndicat Mixte des Eaux de la Valière et à Eaux & Vilaine.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, BALAZÉ, ERBRÉE, POCE LES BOIS, CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, SAINT AUBIN DES LANDES, LA CHAPELLE ERBREE, BOURGON, SAINT-M'HERVE, ET ETRELLES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 11 : Exécution**

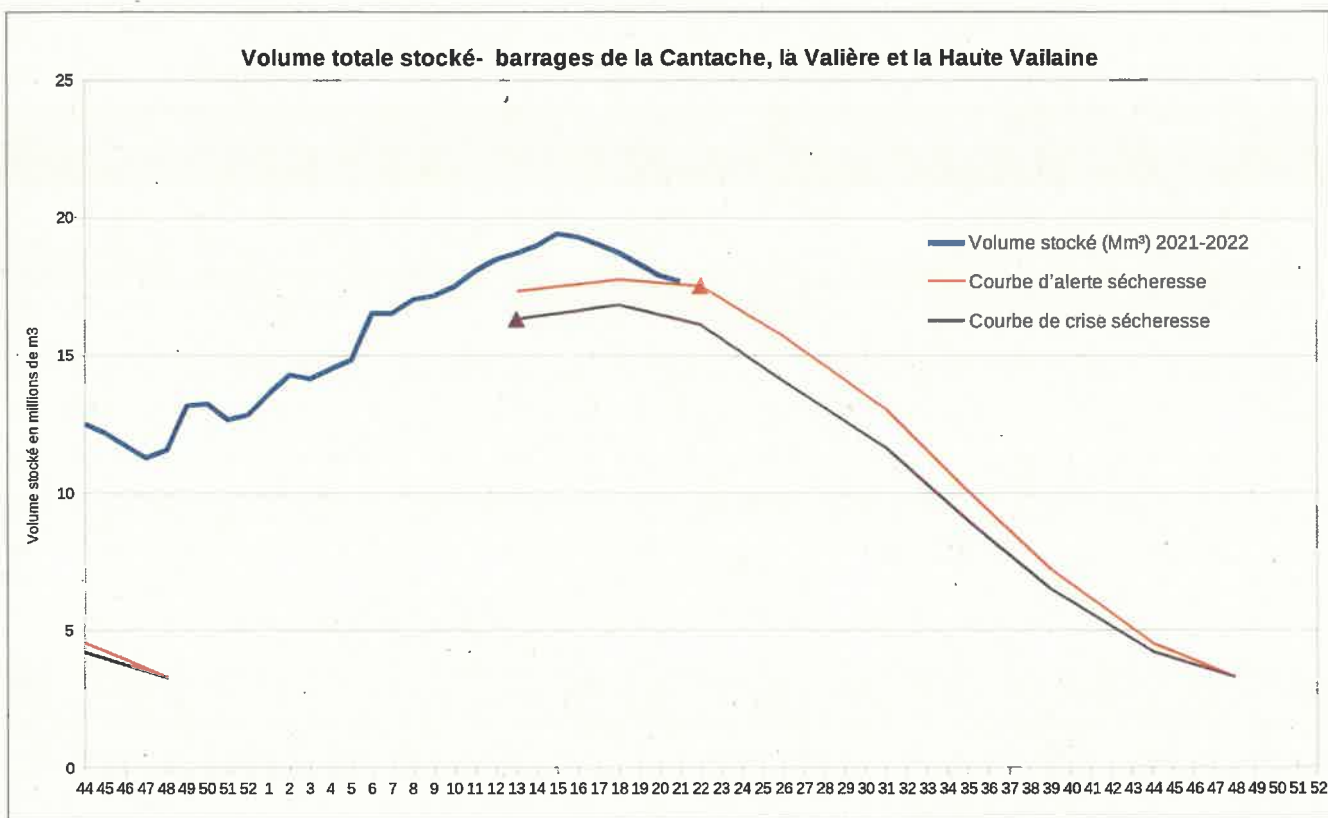
Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,  
Le Président, Eaux & Vilaine,  
Le Président du Conseil Départemental,  
Les Maires des communes de CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, BALAZÉ, ERBRÉE, POCE LES BOIS, CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, SAINT AUBIN DES LANDES, LA CHAPELLE ERBREE, BOURGON, SAINT-M'HERVE, ET ETRELLES,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Chef de la brigade départemental de l'Office Française de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le **08 JUIN 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

**Annexe n°1 – courbe agrégée d'alerte sécheresse pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine**



**Annexe n°2 – courbes de défaillance quinquennale sèche pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine**

